

## **SEL : les dividendes distribués par une SEL à une SPFPL sont potentiellement soumis aux cotisations d'assurance vieillesse**

Les dividendes encaissés par une « holding de SEL » sont assujettis aux cotisations d'assurance vieillesse pour un praticien exerçant dans cette SEL.

### **1. Ce qu'il faut retenir**

Pour la Cour de cassation, les dividendes versés par une SEL à une SPFPL entrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale du praticien qui exerce son activité au sein de la SEL. Cette solution s'applique même si la SPFPL est assujettie à l'IS et quelle que soit sa forme sociale.

La Cour de cassation précise que :

- Les bénéfices (rémunération et/ou dividendes) entrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale dont le travailleur indépendant est redevable. En effet, ces bénéfices constituent le produit de son activité professionnelle et sont donc perçus en rémunération d'un travail réalisé et non en tant que revenus du patrimoine.

Au cas d'espèce, le praticien est seul associé professionnel en exercice au sein de la SELARL et donc le seul à générer des revenus permettant de constituer les dividendes distribués à la SPFPL. Son conjoint et lui-même sont les seuls détenteurs des parts sociales de la SPFPL.

- Les bénéfices distribués à une SPFPL qui détient le capital de la SEL sont soumis à ces cotisations sociales pour le professionnel exerçant en son sein, comme si elles étaient perçues en direct. Le fait que la SPFPL soit dotée d'une personnalité morale distincte est sans « incidence sociale ». Le seuil d'assujettissement demeure au-delà de 10 % du capital social, des primes d'émission ainsi que des sommes versées en compte courant.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182

Immatriculé à l'Orias sous n° 07005216

Conseiller en Investissement Financier enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF, 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

- Cette solution s'applique que la SPFPL soit ou non assujettie à l'impôt sur les sociétés.

*Cette décision concerne à ce jour l'assujettissement aux cotisations d'assurance vieillesse des bénéficiaires d'une société d'exercice libéral, au sein de laquelle le travailleur indépendant exerce son activité. Seules les cotisations retraite sont concernées dans le cadre d'un groupe de sociétés "libérales".*

*Néanmoins, un risque important d'extension de cette solution à d'autres types de sociétés (SARLU ou SAS par exemple), à d'autres professionnels et à d'autres types de cotisations sociales existe bel et bien.*

## **2. Conséquences pratiques**

### **2.1. Portée sociale de l'arrêt**

Dans cet arrêt, la Cour de cassation se fonde sur une base légale de portée générale : l'article L 131-6 du Code de la sécurité sociale qui intègre l'assiette :

- des cotisations sociales des travailleurs non-salariés, au sens large et non seulement les cotisations d'assurance vieillesse dont il était sujet au cas d'espèce ;
- des travailleurs non-salariés, et pas seulement les professions libérales.

Ainsi, les conséquences réelles de cet arrêt pourraient excéder les seuls professionnels libéraux exerçant au sein de SEL. De nombreuses questions restent ainsi en suspens :

- a-t-il vocation à être étendu à l'ensemble des travailleurs indépendants ou se cantonne-t-il à ceux qui exercent une activité libérale en SEL, voire ceux qui relèvent de certaines caisses de retraite ?
- peut-il être généralisé à l'ensemble des cotisations sociales (assurance vieillesse de base/complémentaire obligatoire, maladie et maternité, indemnités journalières maladie, allocations familiales, invalidité et décès, CSG, CRDS, participation formation) ou se cantonne-t-il aux cotisations d'assurance vieillesse ?

Les arguments apportés par la Cour et les textes mis en exergue laissent peu de place à l'optimisme.

Si l'apport des titres de SEL à la holding (en lieu et place d'une cession) permet de créer un capital social significatif dans la SPFPL, il ne limite en rien les cotisations sociales futures sur les remontées de dividendes. C'est en effet le capital de la SEL filiale qui doit être significatif pour limiter la base des « dividendes cotisables » encaissés par la SPFP.

**Rappel :** La société de participations financières de professions libérales (SPFPL) est une société holding passive ayant pour objet la détention de titres de sociétés d'exercice d'une ou plusieurs professions libérales réglementées. Elle peut prendre la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions.

A noter enfin que, pour favoriser le développement économique des entreprises libérales, le périmètre de prises de participations des SPFPL a été élargi à compter de septembre 2024. Elles pourront désormais détenir des parts ou actions de sociétés commerciales.

## 2.2. Portée fiscale de l'arrêt

La décision de la Cour de cassation a uniquement une portée sociale. Ainsi, le régime fiscal des dividendes perçus tant par les personnes physiques que morales n'est pas impacté par cet arrêt.

## 3. Les interrogations soulevées

### Socialement

Cette décision pose des nouvelles problématiques :

- Lorsque le résultat de la filiale SEL est distribué à une SPFPL holding soumise à l'IS, ce dernier est assujéti aux cotisations sociales sans que l'associé personne physique de la SPFPL n'appréhende les capitaux. Par la suite, la SPFPL doit elle-même distribuer les sommes encaissées à ses associés.

Lors de cette distribution les capitaux perçus par une personne physique constituent des revenus de capitaux mobiliers. À ce titre, celui qui les perçoit sera redevable des prélèvements sociaux (voire de nouvelles cotisations sociales selon la forme cette « holding ») et de l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif).

Cette situation apparaît évidemment anormale en raison d'un double « assujétissement social » potentiel sur les mêmes sommes : ces dividendes seront-ils assujettis d'une part, aux cotisations sociales et d'autre part, aux prélèvements sociaux ?

- Lorsque le capital de la SPFPL est détenu par des personnes n'exerçant par leur activité professionnelle au sein de la SEL : les cotisations sociales seront-elles calculées sur une base proportionnelle à la détention du capital de la holding de SEL ? Les remontées de dividendes seront-elles également soumises à cotisations sociales alors que ces derniers ne constituent pas le produit d'une activité professionnelle mais sont perçus en tant que revenus du patrimoine ?

En outre, des dégâts collatéraux importants peuvent résulter d'une « interprétation extensive » de cette décision selon les situations :

- Lorsqu'une SPFPL a acquis à crédit une SEL, les dividendes perçus pour payer les échéances d'emprunt seraient assujettis à cotisations sociales. Ces cotisations seraient prises en charges probablement par la SEL filiale avec les autres cotisations du praticien. Elles limiteraient ainsi le résultat comptable de la filiale, sa capacité à distribuer des flux, et surtout sa trésorerie.
- Lorsque la Cour précise que « les bénéfices de la société d'exercice libéral, au sein de laquelle le travailleur indépendant exerce son activité, constituent le produit de son activité professionnelle et doivent entrer dans l'assiette des cotisations sociales », on entend logiquement « bénéfices distribués ou perçus à titre de rémunération ». Mais, la Cour ne le précise pas vraiment. Les bénéfices non distribués sont-ils réellement exclus ?

- Le nombre d'associés au sein de la SEL filiale ne devrait pas faire obstacle aux cotisations sociales sur les dividendes lorsque ces associés sont tous professionnels libéraux exerçant au sein de la SEL.

On peut souhaiter une limitation des effets de cette jurisprudence au seul « professionnel exerçant » tel que défini par l'ordonnance de février 2023 (Cf. infra). Mais, rien n'est certain sur ce point.

### **Fiscalement**

Le régime mère-fille profitant aux remontées de dividendes entre la SEL et la SPFPL à l'IS permet d'éviter un frottement fiscal important. En effet, les dividendes sont taxés sur une quote-part de 5 % à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, fiscalement, cet arrêt est sans incidence et n'entraîne pas de double imposition.

### **Sur la rémunération des associés de SEL**

L'arrêt de la Cour de cassation est finalement cohérent avec les mesures fiscales prises par le législateur pour la rémunération des associés de SEL. En effet, à compter des revenus 2023 (voire 2024), les rémunérations perçues au titre de l'exercice de l'activité libérale seront imposables dans la catégorie des BNC. La présence d'une personne morale interposée est ainsi mise de côté.

Ceci concerne les gérants majoritaires de SELARL ou de SELCA, mais aussi les présidents de SELAS.

Lorsqu'on ne peut pas distinguer la rémunération de dirigeant (qui relèvent de l'art. 62 du CGI ou des traitements et salaires) de la rémunération d'activité libérale les BNC sont écartés.

**Cette « réforme » pose plus de difficultés qu'elle n'apporte de réponses** : Comment distinguer la rémunération du mandat social de la rémunération « technique » ? Comment déclarer ces « BNC » ? Quid d'un SIRET spécifique ou du micro-BNC ? Ces règles seront-elles étendues aux rémunérations d'associés de sociétés commerciales de droit commun (SA, SAS et SARL) avec une activité libérale ?

Depuis 2015, l'utilité du recours à la SEL a diminué : la loi Macron autorise les professions juridiques et judiciaires à utiliser des sociétés de droit commun, telles les SA, SAS et SARL. L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, applicable à compter du 1er septembre 2024, réforme l'exercice en société des professions libérales réglementées et consacre la notion de « professionnel exerçant » : il s'agit de la personne physique ayant qualité pour exercer sa profession [...] et réalisant de façon indépendante des actes qui relèvent de sa profession.

### **Pour en savoir plus et prendre contact notre ingénieur patrimonial :**

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- F. 01.42.85.80.00